



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/48
16 octobre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
LE FONDS MULTILATÉRAL POUR LE
MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingtième réunion
Montréal, 13-17 novembre 2017

PROPOSITION DE PROJET: PHILIPPINES (LES)

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

Banque mondiale

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Philippines (Les)

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	Banque mondiale

(II) DERNIERES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe 1)	Année: 2016	114,85 (tonnes PAO)
---	-------------	---------------------

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2016	
Substances chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123			4,26		1,00				5,26
HCFC-124									
HCFC-141b			0,03		13,72	3,14			16,89
HCFC-22				12,32	80,37				92,68
HCFC-225ca						0,01			0,01
HCFC-225cb						0,01			0,01

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence	208,4	Point de départ des réductions globales durables	162,87
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	45,0	Restante:	117,87

(V) PLAN D'AFFAIRES		2017	2018	2019	2020	Après 2020	Total
Banque mondiale	Élimination des SAO (tonnes PAO)	8,34	4,83	4,83	6,44	21,47	45,91
	Financement (\$US)	1 066 717	789 380	789 380	789 380	701 670	4 136 527

(VI) DONNÉES DU PROJET			2017	2018	2019	2020	2021	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			187,56	187,56	187,56	135,46	135,46	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			146,58	146,58	146,58	105,87	97,72	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Banque mondiale	Coûts de projet	1 160 023	0	1 450 029	0	290 005	2 900 057
		Coûts d'appui	81 202	0	101 502	0	20 300	203 004
Total des coûts du projet demandés en principe			1 160 023	0	1 450 029	0	290 005	2 900 057
Total des coûts d'appui demandés en principe			81 202	0	101 502	0	20 300	203 004
Total des fonds demandés en principe (\$US)			1 241 225	0	1 551 531	0	310 305	3 103 061

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2017)		
Agence	Financement demandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Banque mondiale	1 160 023	81 202
Total	1 160 023	81 202
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2017) tel qu'indiqué ci-dessus	

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

1. À la 79^e réunion, la Banque mondiale, agissant au nom du Gouvernement des Philippines en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 3 462 257 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 377 055 \$US, conformément à la proposition initiale.
2. Les activités à mettre en œuvre au cours de la phase II du PGEH étaient principalement axées sur la reconversion complète du secteur de la fabrication des climatiseurs car les activités liées au secteur de l'entretien incluses dans la phase I étaient mises en œuvre par le PNUE.
3. Au cours du processus d'examen des projets, le Secrétariat et la Banque mondiale ont examiné, entre autres, les questions relatives à l'état de la mise en œuvre de la phase I du PGEH dont la date d'achèvement était fixée à 2015; la révision du niveau de référence des HCFC pour la conformité après le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC convenue à la 68^e réunion sur la base des niveaux de consommation vérifiés de HCFC pour 2009 et 2010; et les coûts différentiels admissibles liés au projet de reconversion dans les entreprises de fabrication de climatiseurs. À la suite des discussions, le Secrétariat et la Banque mondiale ont convenu que le coût de la reconversion du secteur de la fabrication des climatiseurs serait de 1 983 646 \$US (chiffre obtenu en déduisant des 2 781 256 \$US demandés à l'origine la participation financière étrangère dans ce secteur).
4. Au cours de ces discussions, le Gouvernement des Philippines a présenté le rapport de mise en œuvre du programme de pays pour 2016, lequel montrait des divergences sur la consommation de HCFC-22 utilisé dans le secteur de la fabrication de climatiseurs, laquelle a été utilisée comme base de calcul pour déterminer les coûts différentiels compris dans la phase II du PGEH. Après de nouvelles consultations, la Banque mondiale a indiqué que le Gouvernement philippin avait décidé de retirer la soumission de la phase II du PGEH et la soumettrait à nouveau une fois que les divergences de données sur les HCFC et d'autres questions en suspens seraient résolues.

Nouvelle soumission de la phase II du PGEH

5. Étant donné que toutes les questions en suspens à la 79^e réunion ont été traitées de manière satisfaisante, la Banque mondiale, agissant au nom du Gouvernement des Philippines en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis à la 80^e réunion une proposition révisée pour la phase II du PGEH chiffré à 2 930 057 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 205 104 \$US,¹ conformément à la proposition initiale. La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera 25,73 tonnes PAO de HCFC et aidera les Philippines à atteindre les objectifs de conformité fixés par le Protocole de Montréal soit 35% pour 2020 et 40% pour 2021.
6. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion s'élève à 1 172 023 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 82 042 \$US pour la Banque mondiale, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

7. La phase I du PGEH des Philippines a été approuvée à la 68^e réunion, l'objectif étant d'atteindre une réduction de 10% par rapport aux niveaux de référence avant 2015, permettant l'élimination de 45,0 tonnes PAO de HCFC (soit 2,0 tonnes PAO de HCFC-22 et 43,0 tonnes PAO de HCFC-141b en

¹ D'après la lettre adressée à la Banque mondiale par le Département de l'environnement et des ressources naturelles de la République des Philippines.

vrac), pour un montant de 2 521 955 \$US, hors coûts d'appui d'agence (un financement de 2 262 055 \$US pour l'ONUDI et le Gouvernement japonais a été approuvé à la 62^e réunion (décision 62/34) pour l'élimination de 40 tonnes PAO de HCFC-141b utilisées dans le secteur de la fabrication de mousse, ainsi que 230 000 \$US pour le PNUE au titre des activités liées au secteur de l'entretien). Le financement du secteur de l'entretien comprenait également 1 033 575 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 134 364 \$US en lien avec plan national d'élimination des CFC des Philippines, qui a été transféré de la Banque mondiale au PNUE.

8. La première tranche de la phase I du PGEH a été approuvée à la 68^e réunion, pour un coût total de 233 910 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour le PNUE. La seconde tranche, d'un montant de 25 990 \$US, frais d'appui d'agence compris, ne fera pas l'objet d'une demande de financement. Le Gouvernement philippin a demandé officiellement au PNUE que la phase I du PGEH soit close et que le solde des fonds soit restitué au Comité exécutif à la 80^e réunion.²

Politique et cadre de réglementation des SAO

9. Le système de licences et de quotas d'importation de HCFC est opérationnel depuis 2004. L'Office de l'environnement, par l'intermédiaire du Bureau philippin de l'Ozone, approuve des licences et octroie aux importateurs autorisés des quotas annuels d'importation de HCFC, conformément au calendrier d'élimination fixé par le Protocole de Montréal et en coordination avec les Douanes philippines. Les règlements ont été révisés en 2013 pour inclure, entre autres, les conditions d'import-export des HCFC, l'interdiction d'importer ou d'exporter du HCFC-141b en vrac ou en polyol prémélangé à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'un système de certification pour les techniciens, un système de codes harmonisé et des exigences d'étiquetage. Les importateurs de solutions de remplacement autres que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (c'est-à-dire les HFC) doivent obtenir une autorisation d'importation avant expédition depuis 2005, mais il n'y a actuellement aucune limite fixée au montant des importations.

La reconversion dans le secteur de la fabrication de mousse (ONUDI et Japon)

10. Le plan du secteur de la mousse comprenait la reconversion de 19 entreprises du secteur de la mousse qui ont abouti à l'élimination complète de 40 tonnes PAO de HCFC-141b. Toutes les entreprises, sauf une, se sont converties aux technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) suivantes: gonflage à l'eau pour 11 entreprises produisant de la mousse isolante rentrant dans la composition du thermoware et des appareils de réfrigération commerciale; cyclopentane pour trois entreprises produisant des panneaux continus et discontinus; CO₂ liquide pour une entreprise fabriquant de la mousse moulée souple; CO₂ supercritique pour une entreprise de mousse à vaporiser; et formiate de méthyle pour deux entreprises. Une entreprise (*Blutherm*) n'a pas procédé à la reconversion vers la technologie au cyclopentane; l'équipement a été retourné au fournisseur de technologie et le solde de financement, s'élevant à 47 908 \$US, sera remboursé, à la 80^e réunion.³

² À la 79^e réunion, le Comité exécutif a exhorté le Gouvernement philippin à collaborer avec le PNUE pour soumettre le rapport de vérification obligatoire pour 2015 et 2016, à rembourser le solde de la phase I du PGEH à la 80^e réunion et à soumettre le rapport d'achèvement du projet de la phase I du PGEH à la 81^e réunion (décision 79/24 b)). En outre, le 7 septembre 2017, le Gouvernement philippin a envoyé une lettre au PNUE pour demander le remboursement du solde du financement de la phase I, lors de la 80^e réunion.

³ L'équipement a été revendu au fournisseur de technologie pour un montant de 60 650 \$US et l'ONUDI a déduit les coûts associés à l'emballage, au dédouanement et à l'expédition.

Secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation (PNUE)

11. Au total, 33 formateurs et 81 représentants de l'ordre ont reçu une formation sur les mesures de contrôle des HCFC, sur les dispositions de la réglementation sur les SAO et sur les modalités de sanction en cas d'infraction à ces dernières ; le code de bonnes pratiques en entretien du secteur de la réfrigération et de la climatisation a été révisé de manière à refléter les nouvelles normes et directives portant sur les nouvelles technologies, y compris les frigorigènes inflammables, ce qui a permis de former 38 formateurs membres du Bureau de l'enseignement technique et du développement des compétences professionnelles (TESDA), 10 praticiens issus de l'industrie et 491 techniciens de service.

12. Environ 920 ateliers de service ont été surveillés pour s'assurer qu'ils respectent les exigences d'accréditation, y compris concernant le retour des frigorigènes récupérés vers les sites de dépôt régionaux désignés; 24 agents territoriaux du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ont été formés aux exigences du PGEH, notamment l'interdiction de la construction ou de l'agrandissement des infrastructures de production de mousse en utilisant le HCFC-141b existantes, ainsi que la surveillance des usines de fabrication du secteur de la réfrigération et de la climatisation utilisant des HCFC.

13. Deux consultations auprès des parties intéressées ont eu lieu sur l'utilisation du HCFC-141b comme agent de rinçage par les techniciens d'entretien en réfrigération, avec la participation des entreprises, des utilisateurs finaux et des importateurs, l'objectif étant d'explorer les différentes options pour d'autres usages dans le secteur de l'entretien.

14. Les activités pour le secteur de l'entretien ont été administrées dans le cadre d'un accord de coopération entre le gouvernement philippin et le PNUE qui a expiré en décembre 2015.⁴

Unité de mise en œuvre et de suivi du projet

15. Le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles œuvre en tant que coordonnateur national pour mettre en œuvre du Protocole de Montréal aux Philippines à travers le Bureau de l'Ozone, lequel facilite et coordonne les projets et les politiques d'élimination des SAO. En 2014, l'Office de l'environnement a créé l'Unité de mise en œuvre et de suivi du PGEH pour diriger les activités d'élimination des HCFC dans la phase I, assurant la coordination avec toutes les parties prenantes. L'Unité de mise en œuvre et de suivi du projet a aidé l'Office de l'environnement à mettre en œuvre les activités prévues par le PGEH, à visiter les entreprises pour examiner les projets, à élaborer des cahiers des charges techniques et à assurer le contrôle financier des fonds conformément aux règles et règlements des agences d'exécution.

État des décaissements

16. En septembre 2017, sur un total de 2 295 000 \$US approuvé à ce jour, 2 032 224 \$US avaient été décaissés par l'ONUDI et le Gouvernement japonais. Notant que l'étape I du PGEH a été menée à son terme, l'ONUDI remboursera 445 66 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 342 \$US, et le PNUE fera de même pour 891 795 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 108 262 \$US, le tout à la 80^e réunion.

Phase II du PGEH

17. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettrait d'éliminer 25,73 tonnes PAO de HCFC; la consommation totale de HCFC-22 utilisée dans la fabrication de climatiseurs domestiques et commerciaux sera atteinte; et la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de la réfrigération

⁴ Le dernier transfert de fonds du PNUE aux Philippines a eu lieu en mai 2015. Dans une lettre officielle du 1er septembre 2017, le Gouvernement avait demandé la clôture du projet et le remboursement du solde au Fonds multilatéral.

sera également réduite. Le Gouvernement des Philippines s'engagera à réduire sa consommation de HCFC de 35% par rapport à son niveau de référence en 2020 et de 40% en 2021.

Consommation restante admissible au financement

18. Après déduction de 45,0 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH et des 25,73 tonnes PAO proposées pour la phase II, la consommation restante de HCFC admissibles au financement après la phase II s'élève à 92,14 tonnes PAO, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1. Aperçu de la consommation de HCFC restante admissible au financement

HCFC	Point de départ	Réduction au titre de la phase I	Consommation restante	Réduction au titre de la phase I	Consommation restante
HCFC-22	1 987,63	36,36	1 951,27	467,85	1 483,42
HCFC-141b	471,36	390,91	80,45	0	80,45
HCFC-123	85,00	0	85,00	0	85,00
Total (tonnes métriques)	2 543,99	427,27	2 116,72	438,34	1 648,87
HCFC-22	109,32	2,00	107,32	25,73	81,59
HCFC-141b	51,85	43,00	8,85	0	8,85
HCFC-123	1,70	0	1,70	0	1,70
Total (tonnes PAO)	162,87	45,0	117,87	25,73	92,14

Consommation de HCFC

19. Le gouvernement des Philippines a déclaré une consommation de 114,85 tonnes PAO de HCFC au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour l'année 2016, soit 29% de moins que le point de départ fixé à 162,87 tonnes PAO. La consommation de HCFC pour 2012-2016 figure au tableau 2.

Tableau 2. Consommation de HCFC aux Philippines (données 2012-2016 au titre de l'article 7)

HCFC	2012	2013	2014	2015	2016	Valeur de référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	2 409,13	1 641,45	1 860,03	1 837,43	1 685,12	1 987,63
HCFC-123	221,64	69,05	206,07	227,34	263,06	85,00
HCFC-141b	533,79	408,67	390,64	159,72	153,58	471,36
HCFC-225ca	0,00	1,39	0,42	1,52	0,21	0
HCFC-225cb	0,00	1,39	0,42	1,52	0,21	0
Total (tm)	3 164,56	2 121,95	2 457,58	2 227,53	2 102,18	2 543,99
Tonnes PAO						
HCFC-22	132,50	90,28	102,30	101,06	92,68	109,32
HCFC-123	4,43	1,38	4,12	4,55	5,26	1,70
HCFC-141b	58,72	44,95	42,97	17,57	16,89	51,85
HCFC-225ca	0,00	0,03	0,01	0,04	0,01	0,00
HCFC-225cb	0,00	0,04	0,01	0,05	0,01	0,00
Total (tonnes PAO)	195,65	136,69	149,42	123,26	114,85	162,87

20. La diminution de la consommation de HCFC-141b est due à la reconversion des entreprises dans le secteur des mousses de polyuréthane (PU) et à l'interdiction des importations de HCFC-141b promulguée en 2015. La légère diminution de la consommation de HCFC-22 est due à la formation dispensée aux techniciens sur les bonnes pratiques de maintenance ; l'augmentation de la consommation de HCFC-123 était destinée à l'entretien des refroidisseurs et du matériel de lutte contre l'incendie.

21. Le tableau 3 présente la répartition sectorielle des secteurs de HCFC selon l'enquête entreprise pendant la préparation de la phase II, ce qui est conforme aux données fournies dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays pour 2016.

Tableau 3. Répartition sectorielle des HCFC selon l'enquête menée en 2016 dans le cadre de la phase II

Secteur	Substance	Utilisation de HCFC			
		tm	tm (%)	Tonnes PAO	Tonnes PAO (%)
Fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation	HCFC-22	223,91	11	12,32	10
Entretien des climatiseurs	HCFC-22	1 461,21	70	80,37	70
	HCFC-123	49,74	2	1,00	1
	HCFC-141b	124,73	6	13,72	12
Mousse	HCFC-141b	0	0	0	0
Solvant et nettoyage	HCFC-141b	28,47	1	3,13	3
Solvant et nettoyage	HCFC-225	0,42	0	0,02	0
Lutte contre les incendies	HCFC-123	213,32	10	4,26	4
	HCFC-141b	0,28	0	0,03	0
Total		2 102,08	100	114,85	100

22. Le secteur de l'entretien représente 83% de la consommation totale de HCFC mesurée en tonnes PAO pour 2016, suivi du secteur manufacturier de la climatisation et de la réfrigération (10%) et des solvants et de la lutte contre les incendies (7%).

Rapport de vérification

23. Le PNUE a présenté la vérification de la consommation de HCFC pour 2014 et 2015. Ce rapport a confirmé les importations de 149,42 tonnes PAO de HCFC en 2014 et de 123,26 tonnes PAO en 2015 et a établi que le gouvernement continuait de mettre en œuvre son système de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC.

Consommation de HCFC dans les secteurs manufacturiers

Secteur de la fabrication de climatiseurs

24. Les climatiseurs à fenêtre représentent 70% du marché et les climatiseurs à éléments séparés les 30% restants. Sur 800 000 appareils vendus en 2016, 480 000 avaient été produites dans le pays. On estime l'utilisation totale de HCFC-22 pour la fabrication de climatiseurs à 223,91 tonnes métriques (12,33 tonnes PAO). Au cours des dernières années, la part de marché des climatiseurs à fenêtre à base de R-410A a eu tendance à augmenter et les climatiseurs à onduleur et fonctionnant au R-410A ou au HFC 32 sont entrés sur le marché.

25. Quatre entreprises, à savoir *Panasonic Manufacturing Philippines, Concepcion-Carrier Air-Conditioning Company, Hitachi Air-Conditioning Products Philippines* et *Koppel, Inc.* fabriquent principalement des climatiseurs résidentiels dont la capacité de refroidissement est comprise entre 10 000 et 36 000 BTU / heure. Les plus répandus sont des climatiseurs à fenêtre dont la capacité est de 10 000⁵ BTU / heure. *Koppel, Inc.* produit également des climatiseurs commerciaux légers présentant des capacités de réfrigération allant de 3 à 15 tonnes de réfrigération (TR). Trois de ces quatre fabricants importent également des climatiseurs à éléments séparés et sept autres entreprises (à savoir *Daikin, LG, Allinaire, Kolin, Panasonic, Samsung* et *Trane*) importent et distribuent exclusivement des climatiseurs résidentiels à fenêtre et à éléments séparés.

⁵ Unité britannique de mesure de la température.

26. Le sous-secteur de la climatisation industrielle utilise principalement des équipements importés installés par l'intermédiaire de fournisseurs de services locaux. Il y a environ 100 refroidisseurs utilisant du HCFC-22, tandis que ceux installés entre 2007 et 2010 fonctionnent avec des frigorigènes HCFC-123, R-407C, HFC-134a ou R-410A.

27. Pour la réfrigération industrielle (par exemple, les usines de glace, les chambres froides et les entrepôts frigorifiques), le principal frigorigène utilisé est l'ammoniac. Le sous-secteur de la réfrigération des transports utilise des quantités minimales de HCFC; Le HFC-134a, le R-404A (pour les navires de pêche) ou l'ammoniac est couramment utilisé. La plupart des entreprises de réfrigération commerciale utilisent des mélanges de HFC-134a ou de HFC (p. Ex. R-404A et R-507A).

Consommation de HCFC dans d'autres secteurs

Solvants

28. Au total, 153,20 tm de HCFC-141b ont été importés en 2016 pour le rinçage des climatiseurs et des réfrigérateurs durant leur production et leur entretien. Certains HCFC-141b ont également été utilisés dans la fabrication d'aérosols industriels, le nettoyage des taches dans l'industrie textile et le nettoyage dans l'industrie électronique. De plus, 0,42 tm de HCFC-225ca et de HCFC-225cb pour les applications de nettoyage par solvant ont été importés.

Lutte contre l'incendie

29. La demande augmente pour le HCFC-123 dans la fabrication d'extincteurs portatifs. À l'heure actuelle, divers types d'extincteurs portatifs, dont ceux qui utilisent le CO₂, la poudre chimique sèche, le HCFC-123 et le -HFC 236fa sont disponibles sur le marché local. De plus, l'industrie a commencé à proposer du matériel de lutte contre les incendies à base de HFC.

Consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

30. Il y a environ 5 000 ateliers de service aux Philippines (dont 2 000 pour le grand Manille). Chaque atelier de service de la climatisation et de la réfrigération emploie trois à cinq techniciens selon le nombre et la taille des équipements à réparer, installer ou entretenir. L'entretien des climatiseurs et réfrigérateurs industriels font, la plupart du temps, l'objet d'un contrat d'entretien avec une grande enseigne du secteur.

31. Sur la base d'un sondage mené auprès de 162 distributeurs de frigorigènes, de 46 ateliers d'installation de climatiseurs, de 308 ateliers de service et de 129 établissements privés ou commerciaux, 1 461,21 tonnes métriques de HCFC-22 ont été consommées en 2016 pour l'entretien, l'installation et la réparation de réfrigérateurs et de climatiseurs. Les ateliers de service individuels représentaient 80% de la consommation totale de HCFC destinés à l'entretien. Les ateliers d'installation et de réparation de climatiseurs et les établissements privés ou commerciaux consommaient les 20% restants.

32. De plus, 124,73 tm (13,72 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été consommées au cours d'opérations d'entretien pour rincer les climatiseurs et réfrigérateurs commerciaux et en vidanger l'huile. La phase I du PGEH a porté sur l'élimination de 3,0 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé comme solvant, par le biais d'une assistance technique. Une petite quantité de HCFC 123 (49,74 -mt ou 1,0 tonne PAO) est utilisée pour l'entretien des refroidisseurs. Comme aucune solution de rechange rentable n'est disponible à l'heure actuelle, l'élimination complète de ces produits chimiques sera traitée dans les phases subséquentes du PGEH.

Activités proposées à la phase II du PGEH

33. Les activités devant être mises en œuvre au cours de la phase II du PGEH comprennent la reconversion complète du secteur de la fabrication de la climatisation, le programme d'assistance technique pour le secteur de l'entretien de la réfrigération et la surveillance. Ces activités sont décrites ci-dessous.

Mesures réglementaires

34. Le Gouvernement promulguera les règlements suivants à l'issue du processus de reconversion des entreprises de fabrication de climatiseurs :

- (a) Interdiction, à compter du 31 décembre 2021, de fabriquer et d'importer des climatiseurs utilisant du HCFC-22 d'une capacité de refroidissement inférieure à 36 000 BTU / heure ; et
- (b) Interdiction, à compter du 1er janvier 2022, d'homologuer tout modèle de climatiseur contenant du HCFC-22 pour la fabrication et l'importation, et incitations à l'homologation de modèles utilisant des technologies de remplacement exemptes de HCFC.

35. Le Ministère du commerce et de l'industrie, par l'intermédiaire de l'Office des normes des produits, effectuera des inspections périodiques pour aider à faire appliquer la vente de modèles de climatiseurs homologués dans le pays.

Activités dans le secteur manufacturier

36. La phase II du PGEH comprend l'aide à la reconversion de quatre entreprises de fabrication de climatiseurs à base de HCFC-22 (*Concepcion Carrier, Hitachi, Koppel et Panasonic*) en technologie HFC-32, ce qui a entraîné l'élimination de 283,12 tm (15,57 tonnes PAO) de HCFC-22. Le tableau 4 présente le résumé des coûts de reconversion des entreprises de fabrication de climatiseurs.

Tableau 4. Coût total de la reconversion du secteur des climatiseurs en technologie HFC-32

Entreprise	Consommation*		Participation locale (%) :	Coûts (\$US)				CE (\$US / kg)
	tm	tonnes PAO		Capitaux	Frais de fonctionnement	Total	Demandé **	
<i>Concepcion</i>	174,05	9,57	60	505 780	1 096 515	1 602 295	961 377	5,52
<i>Hitachi</i>	28,07	1,54	40	340 670	176 841	517 511	207 004	7,37
<i>Koppel</i>	22,46	1,24	100	330 660	141 498	472 158	472 158	21,02
<i>Panasonic</i>	58,54	3,22	20	395 010	368 802	763 812	152 762	2,61
Total	283,12	15,57		1 572 120	1 783 656	3 355 776	1 793 301	6,33

* Consommation moyenne pour 2014-2016.

** Ajusté en application de l'article 5.

Activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération

37. La phase II du PGEH comprend une composante d'assistance technique pour le secteur de l'entretien permettant l'élimination de 140,78 tm (7,74 tonnes PAO) de HCFC -22, pour un coût de 675 750 \$US (calculée à 4,80 \$US / kg). Les activités spécifiques suivantes seront mises en œuvre à partir de 2018 :

- (a) Renforcement des capacités par la coordination avec les unités du gouvernement local et création d'un groupe restreint d'experts techniques issus des industries; mettre à jour et imprimer le manuel à l'intention des agents des douanes et de l'autorité; des programmes

de formation sur la surveillance et le commerce des SAO à l'intention de 50 agents des douanes; l'approvisionnement et la distribution de 20 identificateurs de frigorigènes (174 250 \$US);

- (b) Mise à jour du système de gestion des données, y compris des réunions avec les importateurs et les distributeurs de HCFC et de polyols pré-mélangés pour discuter des exigences relatives à l'enregistrement et à la communication des données (22 000 \$US);
- (c) Appui politique et réglementaire pour promouvoir les frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète et réduire les importations de climatiseurs fonctionnant au HCFC-22 (5 000 \$US);
- (d) Cinq ateliers de formation de 100 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et la poursuite du programme de récupération et de recyclage par la collecte de HCFC et d'autres frigorigènes et la gestion des stocks de frigorigènes dans les centres de collecte régionaux et le centre de recyclage central.
- (e) Mise à niveau des installations des instituts de formation agréés (TESDA) pour mener les programmes de formation des formateurs sur le code de pratique révisé à l'usage du secteur de la réfrigération et de la climatisation et ateliers de formation pour les techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien (24 000 \$US);
- (f) Évaluation de la conception et du processus de fabrication actuels dans les petites et moyennes entreprises de fabrication et de service de réfrigération commerciale utilisant le R-404A, élaboration d'un manuel d'entretien spécifiquement pour remédier aux fuites de R-404A et ateliers de diffusion de l'information.
- (g) Formation sur la sécurité et le programme de sensibilisation au HFC-32 devant être fourni avant et après l'achat du nouvel équipement pour 240 installateurs et techniciens d'entretien autorisés (70 000 \$US);
- (h) Identification des solutions de remplacement du HCFC-141b, du HCFC-225ca et du HCFC-225cb utilisés pour le nettoyage des systèmes de réfrigération, et du HCFC-123 utilisé pour la lutte contre les incendies, à appliquer à partir de 2019 (80 000 \$US); et
- (i) Audit de vérification visant à l'élaboration de règlements spécifiques permettant la mise en œuvre du PGEH (12 500 \$US).

Unité de mise en œuvre et de suivi du projet

38. L'Unité de mise en œuvre et de suivi du projet créée dans le cadre du Bureau national de l'Ozone aidera à la mise en œuvre et au suivi de la phase II du PGEH pour un coût total fixé à 250 000 \$US, sur quatre ans à compter de 2018.

Coût total de la phase II du PGEH

39. Le coût total de la phase II du PGEH pour les Philippines a été estimé à 4 494 305 \$US; le Gouvernement demande 2 930 057 \$US après ajustement pour tenir compte de la participation étrangère aux entreprises de fabrication de climatiseurs. Les activités proposées entraîneront l'élimination -de 25,73 tonnes PAO de HCFC-22 avec un rapport coût-efficacité global de 6,26 \$US / kg, comme résumé dans le tableau 5.

Tableau 5. Coût total de la phase II du PGEH pour les Philippines

Activité	Substance	Élimination des HCFC		Coûts (\$US)	CE (\$US /kg)
		tm	Tonnes PAO		
Reconversion de quatre entreprises de fabrication de climatiseurs et appui technique aux entreprises de services	HCFC-22	283,12	15,57	1 793 307	6,33
Assistance technique et appui à l'équipement des réseaux d'entretien travaillant pour les entreprises	HCFC-22	43,95	2,42	211 000	4,80
Soutien à la formation pour le secteur des services et les autorités chargées de l'application de la loi	HCFC-22	140,78	7,74	675 750	4,80
Unité de mise en œuvre et de suivi du projet				250 000	
Total		467,85	25,73	2 930 057	6,26

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

40. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour les Philippines à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50) et du plan d'activités 2017-2019 du Fonds multilatéral.

Révision de la valeur de référence sur les HCFC aux fins de mise en conformité

41. Après l'approbation de la phase I du PGEH, le gouvernement des Philippines s'est engagé à modifier la valeur de référence de sa consommation de HCFC de 208,4 tonnes PAO et de la fixer au point de départ convenu pour une réduction globale durable de la consommation de HCFC soit 162,87 tonnes PAO. Le Gouvernement a déjà adressé une demande au Secrétariat de l'Ozone pour la révision de sa valeur de référence sur les HCFC, demande qui pourrait être examinée à la vingt-neuvième réunion des Parties.

Activités dans le secteur de l'entretien menées au cours de la phase I du PGEH (PNUE)

42. Le rapport d'avancement sur les activités réalisées dans le secteur de l'entretien au cours de la phase I a fait état d'un certain nombre de mesures, comme indiqué aux paragraphes 11 à 14. Cependant, depuis janvier 2016, aucune activité supplémentaire n'a plus été mise en œuvre, le Gouvernement philippin et le PNUE n'ayant pas signé d'accord. Sur cette base, le Gouvernement a demandé que la phase I du PGEH soit close. En conséquence, la dernière tranche de la phase I du PGEH qui devait être effectuée en 2015 (soit 23 000 \$US) ne serait pas présentée.

43. Lors de la 79^e réunion, au cours de laquelle la phase II du PGEH pour les Philippines a été présentée pour la première fois, le Secrétariat a suggéré à la Banque mondiale d'inclure les activités liées au secteur de l'entretien en plus de la reconversion du secteur de la fabrication de climatiseurs, le Gouvernement ayant demandé à clore la phase I du PGEH. Sur cette base, la phase II du PGEH comprenait une composante d'assistance technique liée au secteur de l'entretien d'un montant de 675 750 \$US prévoyant l'élimination de 140,78 tonnes métriques (7,74 tonnes PAO) de HCFC-22.

Consommation de HCFC

44. Le Secrétariat a noté que les données portant sur la consommation de HCFC-22 divergeaient entre le programme de pays pour 2015 et 2016 et l'enquête réalisée pour la préparation de la phase II. La Banque mondiale a précisé que l'enquête était basée sur une approche ascendante qui reflète plus précisément la consommation du secteur manufacturier. En conséquence, le Gouvernement des Philippines a révisé les rapports de données du programme de pays pour 2015 et 2016.

Étape II du PGEH

45. La phase II du PGEH proposait d'éliminer complètement le HCFC-22 utilisé dans le secteur de la fabrication des climatiseurs et prévoyait des activités d'assistance technique destinées au secteur de l'entretien. Au cours de la préparation de la phase II, le Gouvernement des Philippines était conscient qu'aussi bien des climatiseurs à base de HCFC 22 qu'à haut PRG étaient importés; et que par conséquent le fait de s'attaquer au secteur de la fabrication des climatiseurs permettrait de réduire durablement la consommation globale de HCFC dans le pays et de mettre en place des contrôles sur les importations et la fabrication des climatiseurs; et que cela lui permettrait aussi de commencer à prendre des mesures réglementaires à même de soutenir l'adoption de climatiseurs à faible PRG.

Problèmes techniques et financiers liés au secteur de la fabrication des climatiseurs

46. Le Secrétariat a noté qu'il est proposé de procéder à la reconversion des climatiseurs à vitesse fixe basés sur le HFC-22 en climatiseurs à vitesse fixe basés sur le HFC-32⁶ plutôt que vers des climatiseurs à onduleur, qui sont nombreux sur les marchés et pourraient avoir la faveur des consommateurs en raison des économies d'électricité qui vont avec, et que des climatiseurs à onduleur basés sur le R-410A sont disponibles à moindre coût. La Banque mondiale a expliqué que le choix des compresseurs à -vitesse fixe à base de HFC-32 pour la reconversion prenait en compte la compétitivité-coût du produit final par rapport aux produits à vitesse variable plus chers; les climatiseurs à vitesse fixe répondraient aux besoins de ceux qui ne peuvent que se permettre un climatiseur bon marché. De plus, les climatiseurs à base de HFC-32 à vitesse fixe convertis montreront une bonne performance énergétique et seront compétitifs sur le marché face à -des climatiseurs à onduleur basés sur le R-410A.

Le Secrétariat a mis en doute la viabilité de la technologie HFC-32 aux Philippines, notant l'évaluation du secteur de la réfrigération et de la climatisation effectuée par l'Administrateur principal chargé du suivi et de l'évaluation du Fonds⁷, qui montre que certaines conversions de HFC-32 n'ont pas pu être menées comme proposé initialement en raison de la faible demande du marché. En réponse, la Banque mondiale a souligné l'engagement du Gouvernement à soutenir la reconversion par des mesures politiques qui faciliteraient la concurrence sur le marché des climatiseurs à vitesse fixe à base de HFC-32. Elle a également convenu de suivre le projet de reconversion de près et de rendre compte de son avancement dans le cadre des rapports périodiques du projet.

47. En examinant les projets de reconversion, le Secrétariat a noté que trois des quatre entreprises du secteur de la fabrication des climatiseurs avaient commencé à produire des équipements à base de R-410A, mais en faible quantité. Il a demandé des éclaircissements sur l'impact de ce phénomène sur l'adoption de la technologie basée sur le HFC-32. La Banque mondiale a précisé que ces climatiseurs fonctionnant au R-410A -AC fonctionnent avec un compresseur à vitesse variable et s'adressent aux consommateurs qui peuvent acheter des climatiseurs plus chers. La reconversion en HFC-32 pour les

⁶ Chaque climatiseur est conçu pour une charge de pointe maximale. Un climatiseur fonctionne toujours à la puissance de crête requise lorsque le compresseur fonctionne. Un climatiseur à onduleur fonctionne en continu mais ne tire que le courant nécessaire à maintenir la température au niveau souhaité (en d'autres termes, il ajuste sa capacité automatiquement en fonction du refroidissement nécessaire dans la pièce et consomme donc nettement moins d'énergie).

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/9 Étude théorique sur l'évaluation des projets d'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération -et de climatisation

climatiseurs de plus petite taille ne serait pas affectée car elle répond à la demande d'un segment de marché différent.

48. Le Secrétariat et la Banque mondiale ont discuté des questions relatives aux différents composants des coûts de reconversion, à savoir la nouvelle conception des produits, les essais et la certification, le nombre et l'admissibilité de l'équipement de recharge de frigorigène requis pour le projet de reconversion ainsi que les questions de sécurité, les modifications dans la production d'échangeurs thermiques et les coûts liés à l'assistance technique et à au soutien à l'équipement destiné au réseau de service des quatre entreprises concernées. Un accord a été conclu sur le coût de la nouvelle conception et du développement des prototypes grâce à la rationalisation du coût total de la nouvelle conception des modèles (qui est passé de 1 080 000 \$US à 291 000 \$US), au nombre et au coût des équipements de recharge (de douze à six unités pour un prix unitaire de 80 000 \$US et 75 000 \$US, respectivement) et aux coûts des infrastructures de sécurité pour les installations de production (80 000 \$US). Il a été convenu de fixer les CDE à 6,30 \$US / kg conformément à la décision 74/50 c) viii), car il a été confirmé que les coût réels dépasseraient le seuil, les compresseurs et les composants revenant plus cher. Sur la base des modifications ci-dessus et après ajustement découlant des parts du capital détenues par des entités de pays non visés à l'article 5, il a été convenu que les coûts supplémentaires pour la reconversion des quatre constructeurs de climatiseurs s'élèvent à 1 793 307 \$US, permettant l'élimination de 283,12 tonnes métriques (15,57 tonnes PAO) de HCFC-22. Le rapport coût-efficacité s'établit ainsi à 6,33 \$US / kg (ou 11,85 \$US / kg, d'après le coût total convenu de 3 355 776 \$US avant ajustement).

49. Bien que l'assistance technique et l'appui à l'équipement des réseaux d'entretien travaillant pour les entreprises soient directement associés aux quatre entreprises, ces activités sont nécessaires pour la manipulation des climatiseurs utilisant des frigorigènes inflammables. Il a donc été décidé d'envisager de consacrer 211 000 \$US à ces activités permettant l'élimination de 43,95 tonnes métrique (soit 4,80 \$US / kg), ce qui porte l'élimination liée à la reconversion du secteur de la fabrication des climatiseurs à 327,07 tm (17,9 tonnes PAO de HCFC-22).

Questions liées au secteur de l'entretien en réfrigération

50. Notant la clôture de la phase I du PGEH et la consommation totale de HCFC dans le secteur de l'entretien, le Secrétariat considère que les activités proposées pour le secteur de l'entretien au cours de la phase II sont appropriées. On s'attend à ce que les mesures politiques essentielles pour assurer la durabilité de l'adoption des technologies basées sur le HFC-32 dans le pays soient mises en place et que leur mise en œuvre soit incluse dans le volet consacré au renforcement des capacités du secteur de l'entretien. La Banque mondiale s'appuiera sur son expérience dans la mise en œuvre de projets de reconversion au HFC-32 et veillera à la mise en œuvre d'une approche systématique et par étapes permettant une mise en œuvre efficace du projet de reconversion. Elle encouragera également le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures strictes pour assurer l'adoption durable des climatiseurs à HFC-32 et décourager la pénétration croissante du marché des climatiseurs à vitesse fixe utilisant le R-410A et à faciliter la collaboration avec les agences concernées pour réviser ou mettre à jour les normes minimales de performance énergétique, l'objectif étant d'augmenter l'efficacité énergétique des climatiseurs à vitesse fixe.

51. La Banque mondiale a également convenu d'associer une partie de l'élimination du HCFC-141b dans le secteur de l'entretien, notant que certaines activités y incluses visent à identifier des solutions de remplacement au rinçage utilisant cette substance. Le financement total pour le secteur des services s'élève à 675 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, permettant l'élimination de 7,17 tonnes PAO de HCFC-22 et de 1,15 PAO de HCFC-141b, conformément à la décision 74/50.

Unité de mise en œuvre et de suivi du projet

Le Secrétariat a également discuté du financement demandé pour l' Unité de mise en œuvre et de suivi du projet, notant qu'elle sera opérationnelle de 2018 à 2021. Par la suite, le coût en a été fixé à 220 000 \$US, couvrant les activités opérationnelles et les rapports de vérification.

Coût de la phase II du PGEH

52. Sur la base des discussions qui ont eu lieu entre le Secrétariat et la Banque mondiale, les coûts de la phase II du PGEH pour les Philippines, fixés d'un commun accord, s'élèvent à 2 900 057 \$US permettant d'éliminer 26,31 tonnes PAO, comme indiqué dans le tableau 6.

Tableau 6. Coûts convenus pour la phase II du PGEH des Philippines

Secteur / composant	Substance	Élimination		Coûts (\$US)	Rapport coût-efficacité (\$US / kg)
		tm	Tonnes PAO		
Fabrication d'équipements de la réfrigération et de la climatisation					
Projet de reconversion visant l'élimination du HCFC-22 dans quatre entreprises manufacturières	HCFC-22	283,12	15,57	1 793 307	6,33
Assistance technique et appui à l'équipement des réseaux d'entretien travaillant pour les entreprises	HCFC-22	43,95	2,42	211 000	4,80
Secteur de l'entretien					
Soutien à la formation pour le secteur des services et les représentants de l'ordre	HCFC-22	130,36	7,17	675 750	4,80
	HCFC-141b	10,42	1,15		
Unité de mise en œuvre et de suivi du projet				220 000	
Total		467,85	26,31	2 900 057	5,72

Activités prévues pour la première tranche

53. La première tranche de financement de la phase II du PGEH d'un montant convenu de 1 160 023 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 81 202 \$US, sera mise en œuvre jusqu'en décembre 2018. Les activités suivantes seront mises en œuvre: renforcement du système de permis et de quotas de HCFC; lancement des politiques nécessaires pour soutenir l'adoption des nouveaux produits basées sur des technologies ne faisant pas appel aux HCFC; démarrage de la reconversion du secteur de la fabrication de climatiseurs; amorce de l'identification et de l'achat de l'équipement nécessaire à la reconversion au HFC-32 des quatre entreprises de fabrication de climatiseurs; programme de formation à l'intention des techniciens de maintenance sur les aspects de sécurité liés à l'installation et à l'utilisation des climatiseurs fonctionnant au HFC-32; assistance technique destinée aux techniciens pour réduire l'utilisation de HCFC-141b dans le rinçage.

Impact sur le climat

54. Le tableau 7 présente l'impact du secteur de la climatisation sur le climat, calculé à l'aide de l'indicateur révisé d'impact sur le climat du Fonds multilatéral (MCII).

Tableau 7. Impact du secteur de la climatisation sur le climat

Contribution	Remarque: Toutes les données affichées sont <i>spécifiques</i> au cas étudié et ne constituent <i>pas une information générique</i> sur la performance d'une technologie alternative; la performance peut varier considérablement selon les cas.		
	Générique		
	Pays	[-]	Philippines
	Données de l'entreprise (nom, emplacement)	[-]	<i>Carrier-Concepcion; Panasonic; Johnson control-Hitachi; Koppel</i>
	Sélectionnez le type de système	[liste]	Refroidissement résidentiel et commercial
	Information générale sur la réfrigération		
	HCFC à remplacer	[-]	HCFC-22
	Quantité de frigorigène par unité	[kg]	0,5 à 11,1
	Nombre d'unités	[-]	314 960
	Capacité de réfrigération	[kW]	entre 2 et 30
	Sélection d'alternatives présentant un impact minimal sur l'environnement		
	Part des exportations (tous les pays)	[%]	0
	Calcul de l'impact climatique		
	Frigorigène de remplacement (choix multiple possible)	[liste]	HFC -410A; HFC -32, HC-290
	Impact		
	Note: L'impact climatique des systèmes frigorifiques est calculé sur la base de leur durée de vie entière. Pour le HCFC 22, l'impact est calculé sur la base de la quantité produite dans l'année. D'autres impacts ou des impacts différents sont possibles		
	Pays		Philippines
	Identification de la technologie alternative présentant un impact minimal sur le climat		
	Liste des alternatives visant à l'identification de celui ayant un impact minimum sur le climat	[Liste triée, la meilleure option en premier (en % d'écart par rapport aux HCFC)]	HC-290 19%) HFC-32 (15%) HCFC-22 HFC-410A (0%)
	Calcul de l'impact climatique		
	Par appareil, cycle de vie complet (pour information seulement):		
	Consommation d'énergie	[kWh]	4 074 510
	Impact direct sur le climat (substance)	[kg CO ₂ équival]	781 294
	Impact indirect sur le climat (énergie): dans le pays	[kg CO ₂ équival]	4 219 682
	Impact indirect sur le climat (énergie): moyenne mondiale	[kg CO ₂ équival]	5 000 976
	Calcul de l'impact climatique de la reconversion		
	Frigorigène de remplacement 1		R-410A
	Impact direct total (après reconversion - valeur de référence) *	[t CO ₂ équival]	39 341
	Impact indirect (pays) **	[t CO ₂ équival]	
	Impact indirect (hors du pays) **	[t CO ₂ équival]	-36 604
	Impact indirect total	[t CO ₂ équival]	-36 604
	Impact total	[t CO₂équival]	5 003 713
	Frigorigène de remplacement 2		HFC-32
	Impact direct total (après reconversion - ligne de base) *	[t CO ₂ équival]	-521 729
	Impact indirect (pays) **	[t CO ₂ équival]	-206 234
	Impact indirect (hors du pays) **	[t CO ₂ équival]	
	Impact indirect total	[t CO ₂ équival]	-206 234
	Impact total	[t CO₂équival]	4 273 013
	Frigorigène de remplacement 3		HC-290
	Impact direct total (après reconversion - valeur de référence) *	[t CO ₂ équival]	-780 387
	Impact indirect total (pays) **	[t CO ₂ équival]	-185 098
	Impact indirect total (hors du pays) **	[t CO ₂ équival]	0
	Impact indirect total **	[t CO ₂ équival]	-185 098
	Impact total	[t CO₂équival]	4 035 491
	* Impact direct: différence entre l'impact de la technologie alternative et celui de la technologie HCFC pour les émissions liées à la substance.		
	** Impact indirect: Différence entre l'impact de la technologie alternative et celui de la technologie HCFC pour les émissions de CO ₂ découlant de la consommation d'énergie lors de la production d'électricité.		

55. Le remplacement du HCFC-22 par le HFC-32 dans le secteur de la climatisation permettra d'éviter l'émission de 727 963 tonnes d'équivalent CO₂ (la valeur de référence de 5 000 976 tonnes d'équivalent CO₂ passant à 4 273 013 tonnes d'équivalent CO₂).

56. En outre, les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH pour le secteur de l'entretien, qui englobent la mise en place de meilleures pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiraient également la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂.

Cofinancement

57. Sur la base du projet tel qu'il avait été convenu, le coût total de la reconversion dans le secteur de la climatisation a été estimé à 3 355 776 \$US, dont 1 793 307 \$US ont été demandés au Fonds multilatéral; la différence, à hauteur de 1 562 469 \$US, sera fournie par les entreprises pour permettre l'élimination complète dans le secteur. Le Gouvernement philippin fournit également un cofinancement en nature pour couvrir le coût des locaux et du matériel de bureau ainsi que du personnel supplémentaire non rémunéré dans le cadre du projet.

Projet de plan d'affaires du Fonds multilatéral pour 2017-2019

58. La Banque mondiale demande 2 900 057 \$US plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH. La valeur totale demandée de 2 792 756 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2017-2019, est supérieure de 147 279 \$US au montant inscrit dans le plan d'activités de 2017-2019.

Projet d'accord

59. Un projet d'accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

60. Le Comité exécutif pourrait souhaiter:

- (a) approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les Philippines pour la période 2016-2021 afin de réduire la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, de 35% en 2020 et de 40% en 2021, de 2 900 057 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 203 004 \$US pour la Banque mondiale;
- (b) noter l'engagement du Gouvernement des philippines à:
 - (i) réduire la consommation de HCFC de 40% d'ici 2021;
 - (ii) promulguer l'interdiction de fabrication et d'importation de climatiseurs à base de HCFC-22 ayant une capacité de refroidissement inférieure à 36 000 BTU / heure d'ici le 31 décembre 2021;
 - (iii) promulguer l'interdiction d'utiliser du HCFC-22 dans la fabrication d'équipements de climatisation lorsque toutes les entreprises admissibles auront effectué leur reconversion et au plus tard le 1er janvier 2022;
- (c) déduire 26,31 tonnes PAO de HCFC provenant de la consommation de HCFC restante admissible au financement;

- (d) demander à la Banque mondiale d'inclure dans la tranche ses rapports de mise en œuvre des résultats de la reconversion du secteur de la fabrication de climatiseurs en alternatives à faible potentiel de réchauffement de la planète, en soulignant les leçons apprises et les défis rencontrés, y compris les efforts du Gouvernement visant l'adoption durable de la technologie choisie dans le pays et les mesures visant à décourager la pénétration accrue des climatiseurs à vitesse fixe fonctionnant au R-410A;
- (e) approuver le projet d'accord entre le Gouvernement des Philippines et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant en Annexe I du présent document; et
- (f) approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour les Philippines et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante d'un montant de 1 160 023 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 81 202 \$US pour la Banque mondiale.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES, CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord entérine la convention passée entre le Gouvernement des Philippines ("le Pays") et le Comité exécutif concernant la réduction durable de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant à l'Appendice 1-A (les « Substances ») jusqu'à un niveau fixé à de 97,7 tonnes PAO et ce d'avant le 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle fixées par le Protocole de Montréal et précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en convenant du présent Accord et en acceptant le versement par le Comité exécutif des fonds visés à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation supplémentaires de ressources financières issues du Fonds multilatéral concernant toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient en principe d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A, sous réserve qu'il se conforme aux obligations découlant du présent Accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera qu'il soit procédé à une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances figurant à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement convenu que si le Pays satisfait, au moins huit semaines avant la réunion correspondante, aux conditions suivantes:
 - (a) Le Pays aura respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées, à savoir toutes celles qui se sont écoulées depuis la signature de l'Accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - (b) Le respect de ces objectifs aura été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement;

- (c) Le Pays aura soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous les formes définies à l'Appendice 4-A (« Forme des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, ledit rapport indiquant que le Pays sera parvenu à accomplir mettre en œuvre dans une large mesure les activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée aura été supérieur à 20 % ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, s'il s'agit de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays assurera un suivi rigoureux des activités déployées dans le cadre du présent Accord. Les institutions visées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports décrivant la mise en œuvre des activités prévues par les plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôle et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre pour réaffecter en tout ou partie les fonds convenus, en fonction de l'évolution de la situation, l'objectif étant que la réduction et l'élimination de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A se fasse de manière fluide :

- (a) Les réaffectations dites importantes doivent être convenues à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis comme prévu à l'article 5, lettre d) ci-dessus, ou dans une révision de plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est réputée importante lorsqu'elle concerne :
 - (i) Tout ce qui pourrait affecter les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Tout ce qui revient à modifier une clause du présent Accord ;
 - (iii) Tout changement aux montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement supplémentaire d'activités ne figurant pas au plan de mise en œuvre de la tranche convenu et en vigueur ou inversement la suppression d'activités représentant plus de 30 % du montant total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) L'adoption d'autres technologies de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera d'il y a lieu les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer et qu'elle confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Toute réaffectation qui n'est pas réputée importante peut être intégrée au plan convenu de mise en œuvre de la tranche en cours d'application et communiquée au Comité exécutif par le rapport suivant ;
 - (c) Aucune entreprise devant se reconverter à une technologie exempte de HCFC et qui serait réputée non admissible en application des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire soit parce qu'elle relève d'intérêts étrangers, soit parce qu'elle a été créée après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra d'assistance financière, même si elle figure dans le Plan. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
 - (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
 - (e) Le pays convient, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme alternative aux HCFC, et en tenant compte du contexte national sous l'angle de la santé publique et de la sécurité : de se tenir au courant de la disponibilité des substituts et des solutions de rechange qui ont un impact climatique le plus faible possible; d'envisager toute mesure utile à la promotion desdites solutions lorsqu'il procédera à l'examen des règlements, des normes et des mesures incitatives; et d'envisager la possibilité d'adopter des solutions de remplacement qui soient à la fois économiquement viables et à faible impact climatique au cours de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès accomplis en la matière via les rapports de mise en œuvre de tranche;
 - (f) Tous les fonds encore en la possession des agences bilatérales ou d'exécution ou du Pays à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord seront restitués au Fonds multilatéral.
8. La réalisation des activités liées au sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a accepté d'être la principale agence d'exécution ("l'Agence principale"). Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et des agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports liés à toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, notamment la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b), entre autres. Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte de ne plus être en droit de prétendre au financement défini par le calendrier de financement convenu. Le financement pourra reprendre selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif et à la discrétion de ce dernier, après que le Pays aura montré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement en vertu du calendrier de financement convenu. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque infraction au présent Accord et statuera en conséquence, après quoi ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches suivantes aux conditions fixées par l'alinéa 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera modifié par aucune décision future prise par le Comité exécutif et pouvant avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins que le Comité exécutif en décide autrement.

Validité

15. Toutes les clauses du présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont stipulées. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés ici s'entendent comme dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	109,32
HCFC-123	C	I	1,70
HCFC-141b	C	I	51,85
Total	C	I	162,87

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Précisions	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	187,56	187,56	187,56	135,46	135,46	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	146,58	146,58	146,58	105,87	97,7	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	1 160 023	0	1 450 029	0	290 005	2 900 057
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	81 202	0	101 502	0	20 300	203 004
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 241 225	0	1 551 531	0	310 305	3 103 061
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	81 202	0	101 502	0	20 300	203 004
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 241 225	0	1 551 531	0	310 305	3 103 061
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						25,16
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						2,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						82,16
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						1,70
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,15
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						43,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						7,70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT CONVENU

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion du Comité exécutif de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif comprenant des données fournies tranche par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport et reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport montrera comment l'élimination des SAO résulte directement de la mise en œuvre des activités, Substance par Substance, indiquera la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les succès, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir toute autre information utile. Le rapport doit également décrire et justifier toute modification du plan de tranche soumis précédemment, notamment les retards, l'utilisation de la souplesse permettant la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche (en vertu de l'alinéa 7 du présent Accord) ou d'autres modifications;
- (b) Un rapport indépendant de vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et pour lesquelles aucun rapport de vérification n'a encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données relatives au plan seront fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que d'éventuels changements envisagés. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes les modifications du plan d'ensemble. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné à la lettre b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives portant sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, soumises par le biais d'une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes, résumant les informations décrites à l'alinéa 1, lettres a) à d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Afin d'aider le Pays à surveiller et à évaluer les progrès faits dans la mise en œuvre de l'Accord, l'Unité de mise en œuvre et de suivi du projet, en l'espace l'Office de l'environnement dépendant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, sera chargée de:

- (a) se coordonner avec les parties prenantes issues des secteurs public et privé;
- (b) élaborer ou revoir le cahier des charges des consultants appuyant la mise en œuvre et la supervision des activités d'élimination des HCFC;
- (c) préparer des rapports de suivi, en coopération avec l'Agence principale et suivant les demandes du Comité exécutif, y compris les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, conformément au calendrier figurant à l'appendice 2-A;
- (d) faciliter la supervision ou l'évaluation des projets, à la demande de l'Agence principale ou du responsable du suivi et de l'évaluation délégué par le Comité exécutif;
- (e) acheter les biens et les services utiles à la mise en œuvre des plans sectoriels relatifs à la réfrigération commerciale et à la mousse, à l'assistance technique et au suivi et à la supervision des travaux entrepris par les consultants;
- (f) gérer sagement les ressources financières du Fonds multilatéral;
- (g) gérer et tenir à jour un système informatique de gestion de projet;
- (h) faciliter, le cas échéant, les audits de performance et les audits financiers;
- (i) organiser des réunions et des ateliers à l'intention du personnel de l'Unité de mise en œuvre et de suivi du projet, en l'espace l'Office de l'environnement dépendant du **Ministère de l'environnement et des ressources naturelles** et des autres agences concernées afin d'assurer la pleine coopération de toutes les parties prenantes aux efforts d'élimination des HCFC;
- (j) informer les industriels de l'existence de ressources financières issues du Fonds multilatéral;
- (k) organiser la formation et l'assistance technique destinées aux bénéficiaires;
- (l) superviser et évaluer les projets avec l'aide d'experts techniques à engager dans le cadre du volet portant sur l'assistance technique;
- (m) surveiller les progrès de l'élimination progressive des HCFC sur le versant demande en surveillant directement la mise en œuvre des sous-projets.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, dont au moins celles-ci:
 - (a) s'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, y compris les activités entreprises par les Agences de coopération;
 - (f) dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase du Plan en vigueur doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et les objectifs de consommation atteints;
 - (g) veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) exécuter les missions de supervision requises ;
 - (i) s'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
 - (j) en cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des agences de coopération;
 - (k) veiller à ce que les décaissements faits au Pays soient fondés sur l'application d'indicateurs ;
 - (l) fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
 - (m) dégager un consensus avec l'Agence d'exécution de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan;

- (n) décaisser les fonds au pays/aux entreprises participants en temps voulu pour mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 220 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 -de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité devait être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs qui sont à la source de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier, ou si un même secteur relève de deux phases, la pénalité la plus élevée sera appliquée.